

Le Guide

SEMB
SAQ



de référence pour
les membres du GTC



Automne 2026

À l'attention des membres du GTC

Voici un guide¹ qui vous aidera à jouer votre rôle de membre du GTC.

Le groupe de travail consultatif² (GTC) doit être composé d'un maximum de deux (2) représentants de l'employeur et de deux (2) représentants syndicaux de votre division, dont un (1) qui aura la tâche de secrétaire. Nous recommandons de prévoir un (1) membre remplaçant pour les deux parties en prévision des vacances, absences, etc. Le GTC se réunit au moins une fois par segment, à moins que les parties en décident autrement.

Vous pouvez à l'occasion inviter le directeur de secteur et le délégué régional lors de vos rencontres, si vous pensez avoir besoin d'informations supplémentaires, par exemple lors de l'embauche et de la révision annuelle. Vous n'avez qu'à inviter les deux parties, mais le plus important c'est d'avoir avisé vos vis-à-vis du GTC.

La rencontre doit être planifiée de part et d'autre et avoir pour objectif de traiter l'ensemble des points prévus au calendrier. Nous recommandons, si possible, de tenir les rencontres à l'extérieur des succursales, à moins que celles-ci soient dotées d'une salle de réunion fermée. Nous vous suggérons de prévoir du temps pour la rédaction du compte-rendu. Avant de soumettre le compte-rendu, toujours le faire valider par les parties. Ce compte-rendu devra être envoyé pour affichage dans les succursales de votre division.

De plus, il est très important de prévoir une façon de conserver tous les documents utilisés (au moins pour une durée d'un an) ou utiles à l'accomplissement de votre mandat. Les documents doivent demeurer accessibles aux membres du GTC.

Bonnes rencontres !

¹ Ce document a été rédigé conjointement entre la SAQ et le SEMB SAQ.

² Consultation :

« Porte essentiellement sur des positions qui conduiront dans un temps déterminé à une décision finale par un des partenaires : Consiste à partager avec le partenaire certaines orientations ou décisions en lui donnant l'occasion d'exprimer son opinion, ses remarques, ses commentaires sur le sujet communiqué. La partie qui consulte convient de prendre en réelle considération les préoccupations, les intérêts et les remarques de la partie consultée avant de prendre toute décision. Également, le partenaire qui consulte convient de confirmer en priorité sa décision finale à la partie consultée, en lui fournissant toutes les explications nécessaires à sa compréhension de cette décision. Le partenaire consulté convient que la décision finale appartient à la partie qui consulte. » (Article 1:02 CC)

ANNEXE 13

Groupe de travail consultatif (GTC) de la convention collective 2025-2029

Les parties procèdent à la création dans chaque division d'un groupe de travail consultatif (GTC) composé d'un maximum de deux (2) représentants de l'employeur gestionnaires de succursale de la division et d'un maximum de deux (2) représentants syndicaux employés de la division.

Le GTC se réunit au moins une fois par segment à moins que les parties en décident autrement.

L'employeur s'engage à fournir aux membres du GTC toute information, tout document et tout soutien (ex. formation) nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.

Le GTC a les mandats suivants :

1. Échanger sur le processus d'assignation à l'intérieur de la division, recevoir les plaintes des employés et des gestionnaires de la division et si nécessaire faire les recommandations appropriées pour améliorer ce processus à l'employeur et au syndicat.
2. Recevoir les changements d'horaires des employés réguliers effectués selon l'article 10:06 de la convention collective.
3. Recevoir tout avis de changement des heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier conformément à l'article 10:07 de la convention collective.
4. Recommander la succursale d'appartenance des employés à temps partiel et des employés saisonniers (8:01).
5. Examiner tout problème relié à la prise de vacances d'un employé à temps partiel selon les règles prévues à l'article 12 ou à une demande de non-assignation à rebours une fin de semaine 4 prévue à l'article 8:06.
6. Déterminer les modalités de l'entraînement de vingt (20) heures qui sera dispensé aux nouveaux employés selon l'article 27:06 a).
7. De façon générale, accomplir tout mandat prévu à la convention collective ou délégué au GTC par le comité de soutien ou les parties.
8. Recommander les besoins de formation COS et/ou CSS à la suite de la publication de l'horaire de chaque segment.
9. S'assurer que les employés sélectionnés pour la formation de remplacement de CVIN l'ont été en respect de leur statut et de leur ancienneté. De plus, s'assurer qu'il y ait suffisamment de remplaçants disponibles afin de respecter le nombre établi à l'article 52:02.

L'employé soumet au GTC toute problématique liée à l'un de ses mandats. Lorsque le GTC n'arrive pas à une entente sur la réalisation de l'un de ces mandats qui lui sont confiés, il doit référer la problématique au délégué régional et au directeur de secteur.

Après la signature de la convention collective, les parties s'entendent pour procéder de façon paritaire à la révision du guide du GTC afin de l'adapter aux nouvelles dispositions.

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC

1^{ère} rencontre (Segment 2)

P01S03 (mi-avril) au P03S04 (fin juin)

Rencontre favorisée: P02S04 (jeudi) au P03S04

A. Vacances TP: Examiner tout problème relié à la prise de vacances d'un employé à temps partiel selon les règles prévues à l'article 12:07 e): «*Avant d'autoriser les vacances d'un employé à temps partiel, l'employeur doit s'assurer qu'il y aura dans la division un nombre suffisant d'employés disponibles pour combler les besoins de main-d'œuvre sans priver l'employé de son droit aux vacances. L'employeur informe l'employé à temps partiel au plus tard le samedi de la P2S2 de l'autorisation ou du refus de la demande de vacances. En cas de refus des vacances, le gestionnaire et l'employé pourront convenir d'une autre période de vacances. Tout problème relié au présent paragraphe est référé au groupe de travail consultatif.*»

B. Formation à l'embauche: Si vous prévoyez effectuer de l'embauche, vous devez planifier, après consultation des parties concernées, la formation de 20 h au nouvel employé, tel que prévu à l'article 27:06 a): «*Un entraînement à l'embauche d'une durée de vingt (20) heures sera dispensé à tout nouvel employé à temps partiel selon des modalités à déterminer par le groupe de travail consultatif (GTC). Cette formation devra comprendre des heures dans des succursales de différentes bannières dans la division. À l'intérieur de cette période d'entraînement, une heure est allouée au syndicat pour fins d'accueil et de formation syndicale.*»

Article 27:06 c): «*Ces heures de formation se planifient une fois les besoins prévisibles attribués selon les règles du présent article et ne doivent servir qu'à des fins de formation.*»

Lorsque les plages horaires de formations sont ainsi planifiées, un membre de la partie syndicale du GTC communique avec le délégué pour l'informer des assignations en vue de planifier l'heure allouée au syndicat.

C. Établir un portrait des besoins de formation COS, CSS et transpalette déterminés pour chaque succursale de la division.

D. Règles d'assignation des employés à temps partiel: Recommander la succursale d'appartenance des employés à temps partiel et des employés saisonniers. art. 8:01: «*Les employés à temps partiel et les employés saisonniers sont rattachés à une succursale appelée succursale d'appartenance fixée par l'employeur après avoir tenu compte des recommandations du groupe de travail consultatif.*»

Évaluer si les temps de déplacement entre les succursales sont adaptés à votre division. Évaluer si les délais de rappel sont toujours pertinents à la réalité de votre division. Si des modifications sont apportées, veuillez identifier les modifications sur le rapport qui sera affiché en succursale et envoyé à votre délégué régional.

E. Processus assignation: Échanger sur le processus d'assignation, recevoir les plaintes et faire des recommandations

F. Valider la garantie des heures des employés à temps partiel: Conformément à l'article 2:07 a):

«*L'employeur s'engage à utiliser les employés à temps partiel et saisonniers de succursale pour un nombre total d'heures représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du nombre total d'heures travaillées par ces employés lors de l'année de calendrier précédente, et ce, pour chacune des divisions. Du nombre total d'heures travaillées par ces employés, il faut soustraire le prorata des*

heures de postes réguliers créés en cours d'année en vertu de la présente convention collective. Il faut également y soustraire les heures de remplacement des employés réguliers, les heures effectuées à titre de gestionnaire remplaçant autres que celles prévues à l'article 50:01 b) 2^e et 5^e paragraphe, les heures travaillées en remplacement des CSS, les heures de dégustation, ainsi que les autres heures effectuées en dehors de l'unité d'accréditation.

[...] Chaque groupe de travail consultatif (GTC) vérifie si la norme de quatre-vingts pour cent (80 %) a été respectée pour la division en tenant compte des facteurs de correction décrits ci-dessus ainsi que pour les années bissextiles (365 vs 366 jours). Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties. Il informe le comité de soutien lorsqu'une diminution significative des heures de travail lui semble provenir d'une utilisation exagérée de l'article 2:04 compte tenu de l'objectif prévu à l'article 2:01 b) 4. »

G. Modification d'horaire suite à 10:07 a) Le rôle du GTC est de recevoir l'avis prévu à l'article 10:07 a):

« Outre le changement d'horaire prévu à l'article 10:06, lors d'un changement d'heures de livraison et/ou d'heures d'ouverture ou de fermeture d'une succursale, l'employeur peut modifier les heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier à la suite d'un préavis d'un (1) mois donné à l'employé ainsi qu'au syndicat. L'horaire de travail de l'employé ainsi modifié demeure en vigueur au moins jusqu'au samedi de la P1S2 suivante. De plus, si un employé est déjà inscrit à des cours dont les horaires sont en conflit avec le nouvel horaire déterminé par l'employeur, la modification à son horaire n'a lieu qu'à la fin de sa période de cours. Pour obtenir cette dérogation, l'employé doit présenter une preuve d'inscription à un cours. Cette exception ne s'applique pas lors du changement d'horaire entrant en vigueur en P1S3.

Un tel changement d'horaire s'effectue en respectant l'ancienneté des employés réguliers de la succursale et après consultation avec eux. L'employeur doit respecter les droits acquis prévus à l'annexe 9. Les changements ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de la même plage horaire. L'employeur informe le GTC de ces changements conformément à l'annexe 13. »

H. Discuter de vos points de varia.

I. Établir la date de la prochaine réunion: _____

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC

2^e rencontre (Segment 3)

P04S01 (fin juin) au P06S03 (fin août)

Rencontre favorisée: P06S02 (jeudi) au P06S03

- A. Transferts des employés à temps partiel:** Art. 8:06 a) « *Au plus tard le lundi de la P2S3, les employés des groupes 2 et 3 saisissent dans le logiciel d'assignation s'ils désirent obtenir une fin de semaine de non-assignation à rebours par période en y indiquant par ordre de préférence toutes les semaines de la période.* »

Art. 24:09 a): « *Deux (2) fois par année, les gestionnaires d'une division identifient le nombre minimal d'employés à temps partiel requis afin d'assurer les opérations de la division et communiquent le seuil établi lors de la rencontre du GTC précédant la période de transfert. La somme du nombre d'employés transférés et du nombre d'employés de la division ne doit pas dépasser le seuil établi. Dans le cas où le nombre d'employés de la division est égal ou supérieur au seuil établi avant le début du processus de transfert, un transfert peut être effectué seulement si le nombre total d'employés diminue sous le seuil.* »

Les personnes embauchées suivant la fin des appels de transferts et la fin du segment 2 (S2) sont considérées dans l'établissement du ratio minimum prévu à l'article 24:09 b).

- B. Formation à l'embauche:** Si vous prévoyez effectuer de l'embauche, vous devez planifier après consultation des parties concernées, la formation de 20 h au nouvel employé, tel que prévu à l'article 27:06 a): « *Un entraînement à l'embauche d'une durée de vingt (20) heures sera dispensé à tout nouvel employé à temps partiel selon des modalités à déterminer par le groupe de travail consultatif (GTC). Cette formation devra comprendre des heures dans des succursales de différentes bannières dans la division. À l'intérieur de cette période d'entraînement, une heure est allouée au syndicat pour fins d'accueil et de formation syndicale.* »

Article 27:06 c): « *Ces heures de formation se planifient une fois les besoins prévisibles attribués selon les règles du présent article et ne doivent servir qu'à des fins de formation.* »

Lorsque les plages horaires de formations sont ainsi planifiées, un membre de la partie syndicale du GTC communique avec le délégué pour l'informer des assignations en vue de planifier l'heure allouée au syndicat.

- C. Établir un portrait des besoins de formation COS, CSS et transpalette déterminés pour chaque succursale de la division.**

- D. Règles d'assignation des employés à temps partiel:** Recommander la succursale d'appartenance des employés à temps partiel et des employés saisonniers. art. 8:01: « *Les employés à temps partiel et les employés saisonniers sont rattachés à une succursale appelée succursale d'appartenance fixée par l'employeur après avoir tenu compte des recommandations du groupe de travail consultatif.* »

Évaluer si les temps de déplacement entre les succursales sont adaptés à votre division. Évaluer si les délais de rappel sont toujours pertinents à la réalité de votre division. Si des modifications sont apportées, veuillez identifier les modifications sur le rapport qui sera affiché en succursale et envoyé à votre délégué régional.

- E. Processus assignation:** Échanger sur le processus d'assignation, recevoir les plaintes et faire des recommandations

F. Valider la garantie des heures des employés à temps partiel: Conformément à l'article 2:07 a) (CC 2025-2029):

« L'employeur s'engage à utiliser les employés à temps partiel et saisonniers de succursale pour un nombre total d'heures représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du nombre total d'heures travaillées par ces employés lors de l'année de calendrier précédente, et ce, pour chacune des divisions. Du nombre total d'heures travaillées par ces employés, il faut soustraire le prorata des heures de postes réguliers créés en cours d'année en vertu de la présente convention collective. Il faut également y soustraire les heures de remplacement des employés réguliers, les heures effectuées à titre de gestionnaire remplaçant autres que celles prévues à l'article 50:01 b) 2^e et 5^e paragraphe, les heures travaillées en remplacement des CSS, les heures de dégustation, ainsi que les autres heures effectuées en dehors de l'unité d'accréditation.

[...] Chaque groupe de travail consultatif (GTC) vérifie si la norme de quatre-vingts pour cent (80 %) a été respectée pour la division en tenant compte des facteurs de correction décrits ci-dessus ainsi que pour les années bissextiles (365 vs 366 jours). Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties. Il informe le comité de soutien lorsqu'une diminution significative des heures de travail lui semble provenir d'une utilisation exagérée de l'article 2:04 compte tenu de l'objectif prévu à l'article 2:01 b) 4. »

G. Modification d'horaire suite à 10:07 a) Le rôle du GTC est de recevoir l'avis prévu à l'article 10:07 a):

« Outre le changement d'horaire prévu à l'article 10:06, lors d'un changement d'heures de livraison et/ou d'heures d'ouverture ou de fermeture d'une succursale, l'employeur peut modifier les heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier à la suite d'un préavis d'un (1) mois donné à l'employé ainsi qu'au syndicat. L'horaire de travail de l'employé ainsi modifié demeure en vigueur au moins jusqu'au samedi de la P1S2 suivante. De plus, si un employé est déjà inscrit à des cours dont les horaires sont en conflit avec le nouvel horaire déterminé par l'employeur, la modification à son horaire n'a lieu qu'à la fin de sa période de cours. Pour obtenir cette dérogation, l'employé doit présenter une preuve d'inscription à un cours. Cette exception ne s'applique pas lors du changement d'horaire entrant en vigueur en P1S3.

Un tel changement d'horaire s'effectue en respectant l'ancienneté des employés réguliers de la succursale et après consultation avec eux. L'employeur doit respecter les droits acquis prévus à l'annexe 9. Les changements ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de la même plage horaire. L'employeur informe le GTC de ces changements conformément à l'annexe 13. »

H. Discuter de vos points de varia.

I. Établir la date de la prochaine réunion: _____

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC

3^e rencontre (Segment 4)

P06S04 (début septembre) au P08S04 (fin octobre)

Rencontre favorisée: P08S03 (jeudi) au P08S04

A. Formation à l'embauche: Si vous prévoyez effectuer de l'embauche, vous devez planifier après consultation des parties concernées, la formation de 20 h au nouvel employé, tel que prévu à l'article 27:06 a) : « Un entraînement à l'embauche d'une durée de vingt (20) heures sera dispensé à tout nouvel employé à temps partiel selon des modalités à déterminer par le groupe de travail consultatif (GTC). Cette formation devra comprendre des heures dans des succursales de différentes bannières dans la division. À l'intérieur de cette période d'entraînement, une heure est allouée au syndicat pour fins d'accueil et de formation syndicale. »

Article 27:06 c) : « Ces heures de formation se planifient une fois les besoins prévisibles attribués selon les règles du présent article et ne doivent servir qu'à des fins de formation. »

Lorsque les plages horaires de formations sont ainsi planifiées, un membre de la partie syndicale du GTC communique avec le délégué pour l'informer des assignations en vue de planifier l'heure allouée au syndicat.

a. Passage du statut de saisonnier à TP: tel que prévu à l'article 27:06 d) « L'employé saisonnier qui a suivi la formation prévue au paragraphe b) dans les vingt-quatre (24) mois précédant sa réembauche en tant que saisonnier ou précédant son embauche en tant qu'employé à temps partiel n'a pas à refaire les formations déjà complétées à titre d'employé saisonnier, mais doit compléter sa formation de vingt (20) heures prévues à l'article 27:06 a) »

B. Établir un portrait des besoins de formation COS, CSS et transpalette déterminés pour chaque succursale de la division.

C. Règles d'assignation des employés à temps partiel: Recommander la succursale d'appartenance des employés à temps partiel et des employés saisonniers. art. 8:01 : « Les employés à temps partiel et les employés saisonniers sont rattachés à une succursale appelée succursale d'appartenance fixée par l'employeur après avoir tenu compte des recommandations du groupe de travail consultatif. »

Évaluer si les temps de déplacement entre les succursales sont adaptés à votre division. Évaluer si les délais de rappel sont toujours pertinents à la réalité de votre division. Si des modifications sont apportées, veuillez identifier les modifications sur le rapport qui sera affiché en succursale et envoyé à votre délégué régional.

D. Processus assignation: Échanger sur le processus d'assignation, recevoir les plaintes et faire des recommandations

E. Valider la garantie des heures des employés à temps partiel : Conformément à l'article 2:07 a) (CC 2025-2029) :

« L'employeur s'engage à utiliser les employés à temps partiel et saisonniers de succursale pour un nombre total d'heures représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du nombre total d'heures travaillées par ces employés lors de l'année de calendrier précédente, et ce, pour chacune des divisions. Du nombre total d'heures travaillées par ces employés, il faut soustraire le prorata des heures de postes réguliers créés en cours d'année en vertu de la présente convention collective. Il faut également y soustraire les heures de remplacement des employés réguliers, les heures effectuées à

titre de gestionnaire remplaçant autres que celles prévues à l'article 50:01 b) 2^e et 5^e paragraphe, les heures travaillées en remplacement des CSS, les heures de dégustation, ainsi que les autres heures effectuées en dehors de l'unité d'accréditation.

[...] Chaque groupe de travail consultatif (GTC) vérifie si la norme de quatre-vingts pour cent (80 %) a été respectée pour la division en tenant compte des facteurs de correction décrits ci-dessus ainsi que pour les années bissextiles (365 vs 366 jours). Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties. Il informe le comité de soutien lorsqu'une diminution significative des heures de travail lui semble provenir d'une utilisation exagérée de l'article 2:04 compte tenu de l'objectif prévu à l'article 2:01 b) 4. »

F. Modification d'horaire suite à 10:07 a) Le rôle du GTC est de recevoir l'avis prévu à l'article 10:07 a):

« Outre le changement d'horaire prévu à l'article 10:06, lors d'un changement d'heures de livraison et/ou d'heures d'ouverture ou de fermeture d'une succursale, l'employeur peut modifier les heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier à la suite d'un préavis d'un (1) mois donné à l'employé ainsi qu'au syndicat. L'horaire de travail de l'employé ainsi modifié demeure en vigueur au moins jusqu'au samedi de la P1S2 suivante. De plus, si un employé est déjà inscrit à des cours dont les horaires sont en conflit avec le nouvel horaire déterminé par l'employeur, la modification à son horaire n'a lieu qu'à la fin de sa période de cours. Pour obtenir cette dérogation, l'employé doit présenter une preuve d'inscription à un cours. Cette exception ne s'applique pas lors du changement d'horaire entrant en vigueur en P1S3.

Un tel changement d'horaire s'effectue en respectant l'ancienneté des employés réguliers de la succursale et après consultation avec eux. L'employeur doit respecter les droits acquis prévus à l'annexe 9. Les changements ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de la même plage horaire. L'employeur informe le GTC de ces changements conformément à l'annexe 13. »

G. Discuter de vos points de varia.

H. Établir la date de la prochaine réunion: _____

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC

4^e rencontre (Segment 5)

P09S01 (début novembre) au P11S01 (début janvier)

Rencontre favorisée: P09S04 (jeudi) au P11S01

A. Formation à l'embauche: Si vous prévoyez effectuer de l'embauche, vous devez planifier après consultation des parties concernées, la formation de 20 h au nouvel employé, tel que prévu à l'article 27:06 a): « *Un entraînement à l'embauche d'une durée de vingt (20) heures sera dispensé à tout nouvel employé à temps partiel selon des modalités à déterminer par le groupe de travail consultatif (GTC). Cette formation devra comprendre des heures dans des succursales de différentes bannières dans la division. À l'intérieur de cette période d'entraînement, une heure est allouée au syndicat pour fins d'accueil et de formation syndicale.* »

Article 27:06 c): « *Ces heures de formation se planifient une fois les besoins prévisibles attribués selon les règles du présent article et ne doivent servir qu'à des fins de formation.* »

Lorsque les plages horaires de formations sont ainsi planifiées, un membre de la partie syndicale du GTC communique avec le délégué pour l'informer des assignations en vue de planifier l'heure allouée au syndicat.

B. Établir un portrait des besoins de formation COS, CSS et transpalette déterminés pour chaque succursale de la division.

C. Communiquer la date de désistement de la qualification de CVIN remplaçant: au plus tard le samedi de la P13S4.

D. Règles d'assignation des employés à temps partiel: Recommander la succursale d'appartenance des employés à temps partiel et des employés saisonniers. art. 8:01 : « *Les employés à temps partiel et les employés saisonniers sont rattachés à une succursale appelée succursale d'appartenance fixée par l'employeur après avoir tenu compte des recommandations du groupe de travail consultatif.* »

Évaluer si les temps de déplacement entre les succursales sont adaptés à votre division. Évaluer si les délais de rappel sont toujours pertinents à la réalité de votre division. Si des modifications sont apportées, veuillez identifier les modifications sur le rapport qui sera affiché en succursale et envoyé à votre délégué régional.

E. Processus assignation: Échanger sur le processus d'assignation, recevoir les plaintes et faire des recommandations

F. Valider la garantie des heures des employés à temps partiel: Conformément à l'article 2:07 a) (CC 2025-2029):

« *L'employeur s'engage à utiliser les employés à temps partiel et saisonniers de succursale pour un nombre total d'heures représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du nombre total d'heures travaillées par ces employés lors de l'année de calendrier précédente, et ce, pour chacune des divisions. Du nombre total d'heures travaillées par ces employés, il faut soustraire le prorata des heures de postes réguliers créés en cours d'année en vertu de la présente convention collective. Il faut également y soustraire les heures de remplacement des employés réguliers, les heures effectuées à titre de gestionnaire remplaçant autres que celles prévues à l'article 50:01 b) 2e et 5e paragraphe, les heures travaillées en remplacement des CSS, les heures de dégustation, ainsi que les autres heures effectuées en dehors de l'unité d'accréditation.*

[...] Chaque groupe de travail consultatif (GTC) vérifie si la norme de quatre-vingts pour cent (80 %) a

été respectée pour la division en tenant compte des facteurs de correction décrits ci-dessus ainsi que pour les années bissextiles (365 vs 366 jours). Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties. Il informe le comité de soutien lorsqu'une diminution significative des heures de travail lui semble provenir d'une utilisation exagérée de l'article 2:04 compte tenu de l'objectif prévu à l'article 2:01 b) 4. »

G. Modification d'horaire suite à 10:07 a) Le rôle du GTC est de recevoir l'avis prévu à l'article 10:07 a):

« Outre le changement d'horaire prévu à l'article 10:06, lors d'un changement d'heures de livraison et/ou d'heures d'ouverture ou de fermeture d'une succursale, l'employeur peut modifier les heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier à la suite d'un préavis d'un (1) mois donné à l'employé ainsi qu'au syndicat. L'horaire de travail de l'employé ainsi modifié demeure en vigueur au moins jusqu'au samedi de la P1S2 suivante. De plus, si un employé est déjà inscrit à des cours dont les horaires sont en conflit avec le nouvel horaire déterminé par l'employeur, la modification à son horaire n'a lieu qu'à la fin de sa période de cours. Pour obtenir cette dérogation, l'employé doit présenter une preuve d'inscription à un cours. Cette exception ne s'applique pas lors du changement d'horaire entrant en vigueur en P1S3.

Un tel changement d'horaire s'effectue en respectant l'ancienneté des employés réguliers de la succursale et après consultation avec eux. L'employeur doit respecter les droits acquis prévus à l'annexe 9. Les changements ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de la même plage horaire. L'employeur informe le GTC de ces changements conformément à l'annexe 13. »

H. Discuter de vos points de varia.

I. Établir la date de la prochaine réunion: _____

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC

5^e rencontre (Segment 1)

P11S02 (mi-janvier) au P01S02 (début avril)

Rencontre favorisée: P01S01 (jeudi) au P01S02

- A. **Samedi et dimanche sans rebours:** art. 8:06 a) «*Au plus tard le lundi de la P2S3, les employés des groupes 2 et 3 saisissent dans le logiciel d'assignation s'ils désirent obtenir une fin de semaine de non-assignation à rebours par période en y indiquant par ordre de préférence toutes les semaines de la période.*»
- B. **Art. 8:06 c):** «*Au plus tard le mardi de la P2S3, le gestionnaire octroie les demandes de non-assignation à rebours en accordant le choix des employés par ancienneté. Au plus vingt-cinq pour cent (25 %) des employés visés par cette disposition peuvent être autorisés simultanément à obtenir une non-assignation à rebours par semaine par période par division en autant que l'ensemble des employés des groupes 2 et 3 puissent obtenir une fin de semaine de non-assignation à rebours par période.*»
- C. **Modification d'horaire:** Recevoir les modifications d'horaire des employés réguliers conformément à l'article 10:06.
- D. **Vacances annuelles: art 12:07 a):** «*Les employés indiquent au plus tard le samedi de la P1S2 leur préférence quant aux dates de la période de leurs vacances annuelles. [...]*»
- E. **Transferts des employés à temps partiel: art. 24:09 a):** «*Deux (2) fois par année, les gestionnaires d'une division identifient le nombre minimal d'employés à temps partiel requis afin d'assurer les opérations de la division et communiquent le seuil établi lors de la rencontre du GTC précédant la période de transfert. La somme du nombre d'employés transférés et du nombre d'employés de la division ne doit pas dépasser le seuil établi. Dans le cas où le nombre d'employés de la division est égal ou supérieur au seuil établi avant le début du processus de transfert, un transfert peut être effectué seulement si le nombre total d'employés diminue sous le seuil.*»
- F. **Formation à l'embauche:** Si vous prévoyez effectuer de l'embauche, vous devez planifier après consultation des parties concernées, la formation de 20 h au nouvel employé, tel que prévu à l'article 27:06 a): «*Un entraînement à l'embauche d'une durée de vingt (20) heures sera dispensé à tout nouvel employé à temps partiel selon des modalités à déterminer par le groupe de travail consultatif (GTC). Cette formation devra comprendre des heures dans des succursales de différentes bannières dans la division. À l'intérieur de cette période d'entraînement, une heure est allouée au syndicat pour fins d'accueil et de formation syndicale.*»

Article 27:06 c): «*Ces heures de formation se planifient une fois les besoins prévisibles attribués selon les règles du présent article et ne doivent servir qu'à des fins de formation.*»

Lorsque les plages horaires de formations sont ainsi planifiées, un membre de la partie syndicale du GTC communique avec le délégué pour l'informer des assignations en vue de planifier l'heure allouée au syndicat.
- G. **Établir un portrait des besoins de formation COS, CSS et transpalette déterminés pour chaque succursale de la division.**
- H. **S'assurer que les employés sélectionnés pour la formation de remplacement de CVIN l'ont été en respect de leur statut et de leur ancienneté. De plus, s'assurer qu'il y ait suffisamment de remplaçants disponibles afin de respecter le nombre établi à l'article 52:02.**

- I. **Règles d'assignation des employés à temps partiel:** Recommander la succursale d'appartenance des employés à temps partiel et des employés saisonniers. art. 8:01 : « *Les employés à temps partiel et les employés saisonniers sont rattachés à une succursale appelée succursale d'appartenance fixée par l'employeur après avoir tenu compte des recommandations du groupe de travail consultatif.* »

Évaluer si les temps de déplacement entre les succursales sont adaptés à votre division. Évaluer si les délais de rappel sont toujours pertinents à la réalité de votre division. Si des modifications sont apportées, veuillez identifier les modifications sur le rapport qui sera affiché en succursale et envoyé à votre délégué régional.

- J. **Processus assignation:** Échanger sur le processus d'assignation, recevoir les plaintes et faire des recommandations.

- K. **Valider la garantie des heures des employés à temps partiel:** Conformément à l'article 2:07 a) (CC 2025-2029):

« L'employeur s'engage à utiliser les employés à temps partiel et saisonniers de succursale pour un nombre total d'heures représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du nombre total d'heures travaillées par ces employés lors de l'année de calendrier précédente, et ce, pour chacune des divisions. Du nombre total d'heures travaillées par ces employés, il faut soustraire le prorata des heures de postes réguliers créés en cours d'année en vertu de la présente convention collective. Il faut également y soustraire les heures de remplacement des employés réguliers, les heures effectuées à titre de gestionnaire remplaçant autres que celles prévues à l'article 50:01 b) 2^e et 5^e paragraphe, les heures travaillées en remplacement des CSS, les heures de dégustation, ainsi que les autres heures effectuées en dehors de l'unité d'accréditation.

[...] Chaque groupe de travail consultatif (GTC) vérifie si la norme de quatre-vingts pour cent (80 %) a été respectée pour la division en tenant compte des facteurs de correction décrits ci-dessus ainsi que pour les années bissextiles (365 vs 366 jours). Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties. Il informe le comité de soutien lorsqu'une diminution significative des heures de travail lui semble provenir d'une utilisation exagérée de l'article 2:04 compte tenu de l'objectif prévu à l'article 2:01 b) 4. ».

- L. **Modification d'horaire suite à 10:07 a) Le rôle du GTC est de recevoir l'avis prévu à l'article 10:07 a):**

« Outre le changement d'horaire prévu à l'article 10:06, lors d'un changement d'heures de livraison et/ou d'heures d'ouverture ou de fermeture d'une succursale, l'employeur peut modifier les heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier à la suite d'un préavis d'un (1) mois donné à l'employé ainsi qu'au syndicat. L'horaire de travail de l'employé ainsi modifié demeure en vigueur au moins jusqu'au samedi de la P1S2 suivante. De plus, si un employé est déjà inscrit à des cours dont les horaires sont en conflit avec le nouvel horaire déterminé par l'employeur, la modification à son horaire n'a lieu qu'à la fin de sa période de cours. Pour obtenir cette dérogation, l'employé doit présenter une preuve d'inscription à un cours. Cette exception ne s'applique pas lors du changement d'horaire entrant en vigueur en P1S3.

Un tel changement d'horaire s'effectue en respectant l'ancienneté des employés réguliers de la succursale et après consultation avec eux. L'employeur doit respecter les droits acquis prévus à l'annexe 9. Les changements ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de la même plage horaire. L'employeur informe le GTC de ces changements conformément à l'annexe 13. ».

- M. **Discuter de vos points de varia.**

- N. **Établir la date de la prochaine réunion:** _____